



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006 - 12
1ère quinzaine de Mai 2006



Recueil des actes administratifs n° 2006-12

de la 1ère quinzaine de Mai 2006

Sommaire

| | | |
|------------|---|-----------|
| 1 | Préfecture | 3 |
| 1.1 | Direction de la réglementation et des libertés publiques | 3 |
| | 06-05-15-005-Arrêté préfectoral portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl "Varec'h Tourisme" sise à VANNES | 3 |
| 1.2 | Direction de l'administration générale | 3 |
| | 06-05-05-001-Arrêté portant ouverture d'un recrutement PACTE à la préfecture du Morbihan | 3 |
| 1.3 | Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières | 5 |
| | 03-12-01-004-Arrêté municipal de Pontivy portant application du règlement local de publicité | 5 |
| | 06-01-17-004-Arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 portant suspension par la société SAMGM (Société des Amendements Marins du Golfe du Morbihan) de toute opération d'extraction de matériaux marins dans le Golfe du Morbihan jusqu'à obtention des actes réglementaires prévus par le code minier | 5 |
| | 06-03-13-007-Délibération portant sur la création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité - ville de Lorient | 6 |
| | 06-04-26-001-Arrêté préfectoral du 26 avril 2006 autorisant le capturer-relâcher d'espèces protégées : Triturus helveticus, Pelodytes punctatus, Bufo bufo, Hyla arborea et Rana dalmatina | 6 |
| | 06-04-26-002-Arrêté préfectoral du 26 avril 2006 modifiant l'arrêté du 11 mars 2005 limitant les usages de l'eau provenant des réseaux publics de distribution de BELLE-ILE-EN-MER | 8 |
| | 06-05-10-001-Arrêté de mise en demeure concernant la station de PORT LOUIS RIANTEC LOCMIQUELIC | 8 |
| | 06-05-11-004-Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de GUEHENNO | 9 |
| 1.4 | Direction du cabinet et de la sécurité | 10 |
| | 06-05-11-002-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient (Melle DRYBURGH et M. GOMEZ-RODRIGUEZ) | 10 |
| | 06-05-11-003-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient (Melle LE LEANNEC et MM. MABON & HAMROGUE) | 11 |
| 2 | Direction départementale de l'équipement | 11 |
| 2.1 | Service de l'eau et des équipements techniques | 11 |
| | 06-04-06-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation de la zone d'activités "Le Poteau" - sur la commune de Saint-Avé (au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement) | 11 |
| 2.2 | Service des grands travaux | 13 |
| | 06-05-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN | 13 |
| | 06-05-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN | 14 |
| | 06-05-10-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON | 15 |
| | 06-05-10-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA | 16 |
| | 06-05-10-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC | 17 |
| | 06-05-10-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN (dédoulement P4 Guernebrest) | 18 |
| | 06-05-10-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN (dédoulement Kériquel et Belle Etoile) | 19 |
| 3 | Direction départementale des affaires sanitaires et sociales | 20 |
| 3.1 | Offre de soins | 20 |

| | |
|--|----|
| 06-04-06-009-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des montants des forfaits annuels versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier de Ploërmel | 20 |
| 06-04-06-010-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des montants des forfaits annuels versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre hospitalier de Quimperlé | 21 |
| 06-04-24-003-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan portant extension de 6 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Palais..... | 22 |
| 06-05-09-003-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) | 23 |

3.2 Pôle Social24

| | |
|--|----|
| 06-04-27-090-Arrêté fixant la dotation globale 2006 du SESSAD du GEIST de VANNES | 24 |
| 06-04-27-091-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD du GITE à VANNES | 25 |
| 06-04-27-092-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD de GRANDCHAMP | 26 |
| 06-04-27-093-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD du SCORFF à LANESTER | 27 |
| 06-04-27-094-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SJDV d'AURAY | 28 |
| 06-04-27-095-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD APF de VANNES | 29 |
| 06-04-27-096-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SSEFIS à AURAY..... | 31 |
| 06-05-09-002-Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale | 32 |

4 Direction départementale des services vétérinaires32

4.1 Service Santé et Protection Animale32

| | |
|---|----|
| 06-05-15-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56 656 au docteur FLEURY Ludovic pour le département du Morbihan | 32 |
|---|----|

4.2 Service Sécurité sanitaire des aliments33

| | |
|--|----|
| 06-05-15-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. LE GAL Jean-Marie à BADEN (agrément n° 56-008-014)..... | 33 |
| 06-05-15-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme GAUTIER Catherine - EARL de Trogalen à SEGLIEN (n° d'identification 56-242-03) | 34 |
| 06-05-16-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme BARBEAU Suzanne à CARNAC (agrément n° 56-034-004) | 35 |

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle35

| | |
|--|----|
| 06-05-15-003-Décision fixant le découpage géographique des sections d'inspection du travail du Morbihan..... | 35 |
|--|----|

6 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE36

| | |
|--|----|
| 06-05-09-001-Avis de recrutement sans concours de deux agents d'entretien spécialisés au service restauration..... | 36 |
|--|----|

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

06-05-15-005-Arrêté préfectoral portant modification d'une licence d'agent de voyages délivrée à la Sarl "Varec'h Tourisme" sise à VANNES

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du Tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Vu le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière ;

Vu l'arrêté du Préfet du Morbihan en date du 12 avril 2000 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.056.00.0003 à la Sarl "VAREC'H TOURISME" sise 4, rue du Forban à VANNES représentée par son gérant M. Alain COUCHOUD ;

Vu le transfert du siège social de l'agence de voyages ;

Considérant que M. Alain COUCHOUD a transmis les documents nécessaires à la recevabilité du dossier (extrait K.Bis, titre de propriété, attestations de garantie financière et d'assurance responsabilité civile professionnelle) ;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.056.00.0003** est délivrée à la **Sarl "VAREC'H TOURISME"**, représentée par son gérant M. Alain COUCHOUD.

siège social et établissement principal : **7, impasse du Sergent-Chef BILLAUD à VANNES**

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie **A.G.F. Assurances** – Cabinet PIQUET – 40, avenue de la Marne à VANNES

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 3 : Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification a été exigée pour la délivrance de cette licence, de même que toute augmentation importante et exceptionnelle du volume d'affaires de l'agence devra n'être communiqué dans les plus brefs délais. (*articles 8 et 15 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994*).

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera transmise à M. Le Ministre délégué au tourisme ainsi qu'à M. le Délégué Régional au Tourisme.

Vannes, le 15 mai 2006
pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

06-05-05-001-Arrêté portant ouverture d'un recrutement PACTE à la préfecture du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (J.O du 3 août 2005) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi (J.O du 27 juillet 2005) ;

VU le décret n° 94-605 du 20 juillet 1994, portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou des ses établissements publics ;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres de la France ;

VU le décret n° 2004-1102 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat.

VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 2005-1005 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés «parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE)» pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents des services techniques de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (hommes et femmes) ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 - Est autorisée au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) à la préfecture du Morbihan.

Nombre total de places offertes au recrutement : 1

Corps concerné : Agent des services techniques

Nature de l'emploi à pourvoir : Agent de service à la préfecture de Vannes

Article 2 - Les dossiers d'inscription pourront être retirés et déposés à l'agence nationale pour l'emploi du lieu de domicile des candidats à partir du 15 mai 2006. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour entretien.

Article 3 - La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 juin 2006.

Article 4 - La proclamation des résultats aura lieu à partir du 26 juin 2006.

Article 5 - le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan. Il sera également mis en ligne sur le site télématique des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le 5 mai 2006

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

03-12-01-004-Arrêté municipal de Pontivy portant application du règlement local de publicité

Le Maire de Pontivy,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la loi n°79.1150 du 29 novembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, notamment ses articles 7, 9, 10, 13, 17 et 18,

Vu, le décret n°80.923 du 21 novembre 1980, modifié par le décret n°82-1044 du 07 décembre 1982, portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

Vu, le décret n°80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de ladite loi,

Vu, le décret n°82.211 du 24 février 1982 relatif aux enseignes et pré-enseignes,

Vu, le décret n°82.220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations, sans but lucratif,

Vu, la délibération du 28 mars 2001, par laquelle suite à son renouvellement, le Conseil Municipal de PONTIVY a désigné ses nouveaux représentants pour siéger au groupe de travail chargé de l'élaboration de zone de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de PONTIVY,

Vu, l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2001 fixant la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration de zone de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de PONTIVY,

Vu, le projet élaboré par ce groupe de travail,

Vu, l'avis du Conseil Municipal du 27 mai 2003 approuvant ce projet,

Vu, l'avis de la commission départementale des sites perspectives et paysages émis lors de sa séance du 24 juillet 2003,

Vu, le P.O.S de PONTIVY modifié le 16 décembre 1992,

Considérant qu'il importe de réglementer la publicité, l'implantation des enseignes et des pré-enseignes sur le territoire de la commune de PONTIVY,

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice de l'application des textes réglementaires d'ordre général applicable sur le territoire national, le projet de règlement local de la publicité portant sur les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes, tel qu'il a été approuvé par la commission des sites, perspectives et paysages lors de sa séance du 24 juillet 2003, est applicable à l'ensemble du territoire communal de Pontivy.

Article 2 : A l'issue des modalités de publication du présent arrêté, tous les dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes préalablement installés devront être mis en conformité avec le règlement local de la publicité de Pontivy dans un délai de 2 ans.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi 791150 du 29 décembre 1979 et conformément aux textes pris pour son application.

Article 4 : Le règlement local de publicité à Pontivy pourra être révisé par le groupe de travail selon les modalités du décret n°80.924 en date du 21 novembre 1980.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux et d'une publication au recueil des actes administratifs départementaux.

PONTIVY, le 1^{er} décembre 2003

LE MAIRE
Jean Pierre LE ROCH

06-01-17-004-Arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 portant suspension par la société SAMGM (Société des Amendements Marins du Golfe du Morbihan) de toute opération d'extraction de matériaux marins dans le Golfe du Morbihan jusqu'à obtention des actes réglementaires prévus par le code minier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code minier, notamment ses articles 79 et 84 ;

VU la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 (modifiée) relative notamment à l'exploitation de substances de mines non visées à l'article 2 du Code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 (modifié) relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT les extractions de matériaux marins menées, sans les autorisations requises par le code minier, en plusieurs endroits situés à l'intérieur du Golfe du Morbihan, par la société SAMGM (Société des Amendements Marins du Golfe du Morbihan) sise Le Poteau - BP 16 - 56880 PLOEREN ;

CONSIDERANT les conséquences potentielles importantes de ces extractions à l'égard des compartiments de l'environnement marin, notamment la stabilité du littoral de plusieurs îlots sur lesquels sont implantés des monuments d'une valeur patrimoniale avérée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 – La société SAMGM (Société des Amendements Marins du Golfe du Morbihan) sise Le Poteau - BP 16 - 56880 PLOEREN, est tenue de suspendre immédiatement toute opération d'extraction de matériaux marins dans le Golfe du Morbihan, jusqu'à obtention des actes réglementaires prévus par le code minier (titre minier, autorisation d'ouverture de travaux miniers).

Article 2 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SAMGM. Il pourra être déféré devant le tribunal administratif, le délai de recours, de deux mois, commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

En outre, conformément à l'article 37 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Ministre chargé des Mines qui statue après avis du Conseil Général des Mines.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet maritime de l'Atlantique, au Directeur régional de l'environnement, au Directeur départemental des affaires maritimes, au Directeur départemental de l'équipement.

Vannes, le 17 janvier 2006

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean-Pierre CONDEMINE

06-03-13-007-Délibération portant sur la création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement local de publicité - ville de Lorient

Par délibération du 25 juin 2003, la ville de LORIENT a proposé à Mme le Préfet du Morbihan la création d'un groupe de travail en vue de l'élaboration d'un règlement de publicité pour la ville, en application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Il est rappelé à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article précité, les Chambres de commerce et d'industrie, les Chambres de métiers, les Chambres d'agriculture, les associations locales d'usagers visées à l'article L 121-8 du code de l'urbanisme ainsi que les représentants des professions directement intéressées sont, s'ils le demandent, associé avec voix consultative au groupe de travail. Ils doivent adresser à cet effet une demande par pli recommandé, au Préfet du Morbihan - Direction de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Financières - Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace - BP 501 - 56019 VANNES Cedex - dans un délai de 15 jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues : insertion au recueil des actes administratifs du département et dans deux journaux régionaux ou locaux.

Vannes, le 13 mars 2006

Le maire de Lorient
Norbert METRAIRIE

06-04-26-001-Arrêté préfectoral du 26 avril 2006 autorisant le capturer-relâcher d'espèces protégées : Triturus helveticus, Pelodytes punctatus, Bufo bufo, Hyla arborea et Rana dalmatina

le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la directive de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment son article 16 ;

VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre 1^{er} du livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore articles L. 411-1 et suivants et le livre IV, Titre I, chapitre 1^{er} (partie réglementaire) articles R. 411-6 à R. 411-14 ;

VU les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU la circulaire DNP n°00.02 du 15 février 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la fore sauvages ;

VU la demande de la commune de Séné en date du 17 janvier 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement en date du 26 janvier 2006 ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 3 mars 2006 ;

Considérant que la zone concernée de Kerfontaine abrite une population d'espèces protégées au niveau national ;

Considérant que le site de Cressignan apparaît comme un site d'abandon à reconquérir, présentant des espèces de batraciens sensiblement comparables à celles de Kerfontaine ;

Considérant l'existence d'une interconnectivité du système aquatique avec notamment la réserve naturelle des marais de SENE ;

Considérant l'adéquation des travaux de préparation du site d'accueil des batraciens réalisés au cours des mois de septembre et octobre 2005 ;

Considérant que des mesures de la qualité physico-chimique des eaux des mares de Cressignan ont été effectuées, après travaux, en novembre 2005 révélant des eaux de bonne qualité, meilleures que celles du site de Kerfontaine, corroborant ainsi l'extinction probable des batraciens de ce dernier site ;

Considérant le programme de suivi scientifique de la végétation et de l'évolution du peuplement de batraciens élaboré mis en oeuvre en régie avec le personnel communal de la réserve naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Arrête

Article 1 : autorisation

La commune de Séné est autorisée à procéder à la capture de toute la population de batraciens du site de Kerfontaine afin de les transférer dans le site d'accueil de Cressignan, à proximité de la réserve naturelle nationale des marais de Séné, sous réserve de l'application du programme tel qu'il figure dans le dossier transmis en préfecture le 17 janvier 2006.

Article 2 : suivi

Un suivi de l'opération tel que décrit dans le dossier visé à l'article 1 sera réalisé en régie avec le personnel communal de la réserve nationale des marais de SENE. Ce suivi sera effectué chaque année à dates fixes pendant un minimum de 5 ans. Un rapport annuel sera rédigé par la commune de SENE et validé par un comité composé d'un représentant de la préfecture du Morbihan, de la direction régionale de l'environnement, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et de la direction départementale de l'équipement auxquels un exemplaire de ce rapport sera remis.

Ce rapport devra notamment faire mention du suivi de la qualité des eaux de la mare de Cressignan et en particulier du contrôle des herbicides. Dans l'hypothèse où les herbicides détectés dans la mare proviendraient d'un ruissellement depuis l'exploitation horticole, des solutions devront être mises en œuvre pour remédier à ce phénomène.

Article 3 : sanctions

Sont punies des peines prévues par la réglementation en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le maire de SENE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché en mairie.

Vannes, le 26 avril 2006

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours : *La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

06-04-26-002-Arrêté préfectoral du 26 avril 2006 modifiant l'arrêté du 11 mars 2005 limitant les usages de l'eau provenant des réseaux publics de distribution de BELLE-ILE-EN-MER

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II - Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L 211,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1,

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2005 limitant les usages de l'eau provenant des réseaux publics de distribution à BELLE-ILE-EN-MER, modifié par l'arrêté du 29 avril 2005, puis prorogé par les arrêtés du 26 octobre 2005, du 15 décembre 2005 et du 30 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral 6 février 2006 donnant délégation de signature à M Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT la nécessité de ne pas entraver les activités économiques, notamment celles qui sont liées au tourisme,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2005, modifié et prorogé, limitant les usages de l'eau provenant des réseaux publics de distribution de BELLE-ILE-EN-MER est modifié comme suit :

Le lavage des façades des habitations et le remplissage des piscines sont autorisés jusqu'au 1er juillet 2006.

Les autres préconisations de l'article sont maintenues.

Article 2 : Les maires des communes sont tenus d'afficher sans délai le présent arrêté en mairie ainsi que dans les principaux lieux de passage du public et d'informer les usagers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes, inséré dans la presse locale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes, le 26 avril 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

06-05-10-001-Arrêté de mise en demeure concernant la station de PORT LOUIS RIANTEC LOCMIQUELIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des communes de plus de 2 000 Equivalents-Habitants ;

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées des communes de plus de 2 000 Equivalents Habitants mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU le courrier en date du 1^{er} août 2005 par lequel le Préfet a demandé au Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Riantec et Locmiquélic de déposer avant le 1^{er} avril 2006 un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation d'une station d'épuration;

Considérant :

- que les valeurs mesurées au niveau des effluents épurés montrent un mauvais fonctionnement de la station de Kerzo, tant au niveau du rendement épuratoire que de la charge hydraulique ;
- que la station d'épuration de Kerzo est non conforme à la directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 et que cette mise en conformité devait intervenir avant le 31 décembre 1998 ;
- que les systèmes épuratoires du syndicat atteignent ou dépassent leurs capacités nominales de traitement ;
- que la situation actuelle cause au voisinage des gênes notoires du fait des odeurs dégagées par les installations, et que des plaintes sont d'ores et déjà enregistrées ;
- que les effluents rejetés sont de nature à exposer les activités de conchyliculture, de pêche à pied ou de baignade à des risques sanitaires, et de façon plus générale à occasionner des nuisances pour le littoral maritime ;
- que le dossier de demande d'autorisation demandé le 1^{er} août 2005 au Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Riantec et Locmiquélic n'a pas été fourni dans le délai fixé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : Le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Riantec et Locmiquélic est mis en demeure de présenter sous quatre mois et au plus tard le 31 août 2006, un dossier administratif d'autorisation pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration devant desservir les agglomérations de Port-Louis, Riantec et Locmiquélic. Le dossier sera conforme aux dispositions des décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 susvisés.

Article 2 : Dans l'hypothèse où le syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Riantec et Locmiquélic ne présenterait pas dans le délai fixé un dossier administratif d'autorisation pour la construction et l'exploitation de la future station d'épuration décrite à l'article 1 du présent arrêté, les sanctions pénales visées à l'article L. 216-6 du code de l'environnement seront appliquées.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1er seront effectives dès la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et une ampliation sera déposée pour affichage en mairie de Port-Louis, Riantec et Locmiquélic et dans les locaux du Syndicat intercommunal.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Port-Louis, Riantec et Locmiquélic, Monsieur le maire de Riantec, Monsieur le maire de Locmiquélic et Madame le maire de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 10 mai 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-05-11-004-Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale de GUEHENNO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUEHENNO en date du 16 septembre 2004 décidant l'élaboration d'une carte communale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 14 novembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de GUEHENNO en date du 6 avril 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - La carte communale de GUEHENNO est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de GUEHENNO.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de PONTIVY, M. le maire de GUEHENNO et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 mai 2006

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

06-05-11-002-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient (Mlle DRYBURGH et M. GOMEZ-RODRIGUEZ)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :
Mlle Gwénola DRYBURGH, née le 16 octobre 1984, à NOISY LE SEC (Seine St Denis) ;
Mr Alberto GOMEZ-RODRIGUEZ, né le 02 juin 1956, à HUANUCO (Pérou) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de cinq ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- Aux agents intéressés.

Vannes, le 11 mai 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

06-05-11-003-Arrêté portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient (Melle LE LEANNEC et MM. MABON & HAMROGUE)

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué ;

VU les rapports d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient / Lann-Bihoué, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la direction régionale de l'aviation civile :

Mlle Aurore LE LEANNEC, née le 04 février 1981, à Quimperlé (Finistère) ;

M. Franck MABON, né le 08 février 1975, à ROUEN (Seine Maritime) ;

M. Martin HAMROGUE, né le 05 février 1941, à CAVAN (Irlande) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat des intéressés. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : M. le sous préfet, directeur de cabinet, M. le délégué régional de l'aviation civile de Bretagne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commissaire central de Lorient, M. le chef du bureau de police de Ploemeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient / Lann-Bihoué représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

- Aux agents intéressés.

Vannes, le 11 mai 2006

Le Préfet,
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service de l'eau et des équipements techniques

06-04-06-008-Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation de la zone d'activités "Le Poteau" - sur la commune de Saint-Avé (au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement)

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-4 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code susvisé ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement présenté par la mairie de Saint-Avé pour l'aménagement de la zone d'activités « Le Poteau » à Saint-Avé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 26 octobre 2005 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 décembre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mars 2006 ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La commune de Saint-Avé est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activités « Le Poteau » sur la commune de Saint-Avé.

Article 2 – Définition du cadre juridique des travaux

Les travaux prescrits sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L.214.1 à L.214-4 du code de l'environnement :

| | | |
|-----------------|---|---------------------|
| 5.3.0 1° | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha. | Autorisation |
|-----------------|---|---------------------|

Article 3 – Caractéristiques des travaux

Les mesures compensatoires consistent en un bassin de rétention de type « à sec » de 4 200 m³ de volume équipé d'une cloison siphonoïde, d'une vanne guillotine et d'un déversoir d'orage. Le débit de fuite de 220 l/s (fréquence décennale) sera évacué vers le fossé situé au sud du site pour rejoindre un bras du ruisseau de Meucon.

Article 4- Exécution des travaux, entretien des ouvrages

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art, les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Article 5 - Les prescriptions techniques et le contrôle

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu naturel.

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Une surveillance des ouvrages et un suivi de leur efficacité seront mis en place par le pétitionnaire.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme. S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Article 7 – Observation des règlements

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites pénales de la part de l'administration conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 8 – Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 9 – Modification apportée aux ouvrages

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 10 – Incident (déclaration)

Tout incident ou accident qui survient aux ouvrages et qui est de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code précité.

Article 11 - Début des travaux

Le pétitionnaire sera tenu de signaler à la direction départementale de l'équipement (Cellule Qualité des Eaux et Environnement) la date exacte de début des travaux relatifs aux ouvrages au moins 15 jours avant leur ouverture.

Article 12 – Publication et exécution

Le secrétaire de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Saint-Avé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Vannes, le 6 avril 2006

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service de l'eau et des équipements techniques

2.2 Service des grands travaux

06-05-10-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CREDIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet d'alimentation tarif jaune GAEC du Menezey et de création d'un PSSA à Kerhouin (dossier n° R57 54135 - CREDIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : M. le Subdivisionnaire de PLOERMEL (avis du 18/04/06 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PLOERMEL;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 10 mai 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-05-10-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PENESTIN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de remplacement du H61 P19 Goulumer pr un PSSA 250 Kva et de création tarif jaune du camping de Loscolo (dossier n° R56 54527 - PENESTIN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à MUZILLAC ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 10 mai 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-05-10-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUIBERON

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'alimentation HTAS et de construction de la station d'épuration des eaux usées de la presqu'île de QUIBERON site de Pont Er Bail (dossier n° E56 63783 - QUIBERON) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 21/04/06 ci-joint) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY.

Vannes, le 10 mai 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-05-10-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIA

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de création d'un PAC 2UF pour usine de dessalement aux Grands Sables (dossier n° R56 63254 - LOCMARIA) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 06/04/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire d'AURAY (avis du 13/04/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire à AURAY;
. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 10 mai 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-05-10-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LANGUIDIC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Économie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'État à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de remplacement et de dédoublement du P48 par un PSSA 100 Kva Kermargan et de création d'un PSSA 100 Kva à Kermourio (dossier n° R57 53462 - LANGUIDIC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 06/04/06 ci-joint) ;

M. le maire de LANGUIDIC (avis du 31/03/06 ci-joint)

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT;

Vannes, le 10 mai 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-05-10-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN (dédoublment P4 Guernebrest)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P4 Guernebrest et du P14 Pont Tanguy par un PSSA au Moustoir (dossier n° R57 53517 - MESLAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 16/03/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire du FAQUET (avis du 18/04/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 24/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire au FAOUET ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 10 mai 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-05-10-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MESLAN (dédoublment Kériquel et Belle Etoile)

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE

le projet de dédoublement du P1 bourg par un PSSA à Kériquel et à Belle Etoile (dossier n° R57 54184 - MESLAN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 04/04/06 ci-joint) ;

M. le Subdivisionnaire du FAOUET (avis du 18/04/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de GUEMENE (avis du 24/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire au FAOUET ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 10 mai 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Service des grands travaux

3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1 Offre de soins

06-04-06-009-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des montants des forfaits annuels versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2005 au Centre Hospitalier de Ploërmel

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu, le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2006 de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier « Alphonse Guérin » - 56800 Ploërmel ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme des forfaits annuels, mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale, est fixé à **1 092 985 €** pour l'année 2006, soit :
964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Morbihan.

Fait, à Rennes, le 6 avril 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

06-04-06-010-Arrêté de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne portant fixation des montants des forfaits annuels versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre hospitalier de Quimperlé

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 174-1, L. 162-32 et suivants et R. 162-42 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 6145-1 et suivants, R. 6145-10 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment ses articles 61 et 67 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F4/2005/535 du 2 décembre 2005 relative à la mise en œuvre en 2006 du nouveau régime budgétaire et comptable applicable aux établissements de santé publics et privés antérieurement financés sous dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/N° 81 du 24 février 2006 relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales de l'ODAM et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2006 de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2006 au Centre Hospitalier de Quimperlé ;

Vu la décision de la commission exécutive en date du 7 mars 2006 ;

Arrête

Article 1er : Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme des forfaits annuels, mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale, est fixé à **964 633 €** pour l'année 2006, soit :
964 633 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (DRASS – 6, rue René Viviani – BP 86218 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Finistère.

Fait, à Rennes, le 6 avril 2006

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,
Annie PODEUR

06-04-24-003-Arrêté de Madame le préfet du Morbihan portant extension de 6 places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile de l'hôpital local du Palais

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques et de fonctionnement des services de soins à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté de Mme le préfet du Morbihan en date du 3 août 2005 rejetant à titre conservatoire la création de 6 places pour les personnes handicapées du service de soins de l'hôpital local du Palais ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} : La demande de création de 6 places, destinées aux personnes handicapées de moins de 60 ans, présentée par l'hôpital local du Palais est autorisée. La capacité totale est portée à 41 places.

Article 2 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée pour 41 places, 35 places financées par la sous enveloppe « personnes âgées » et 6 places financées par la sous enveloppe « handicapées ».

Article 3 : L'arrêté préfectoral, en date du 3 août 2005, est abrogé.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux,
- hiérarchique devant le ministre concerné,
- contentieux devant le tribunal administratif de Rennes,

dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital local du Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 24 avril 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Yves Husson

06-05-09-003-Arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)

La directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de création du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan ;

VU l'arrêté de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 30 janvier 2006 portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU les propositions de remplacement des représentants du personnel ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan est fixée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

Mme Annick GUILLOU-MOINARD

M. Gilles ALLIOUX

M. Fernand LE DEUN

M. le docteur Didier ROBIN (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique :

M. Jean RIBET

M. Michel LE CORFF

M. Gilles DUTHEIL

M. le docteur Henry JARDEL (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentant l'hôpital local de Le Palais :

M. Jean-Yves BLANDEL

M. le docteur Patrick MORVAN (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentants l'hôpital local de La roche Bernard :

Mme Marie-José GOATER

Le président de la Commission Médicale d'Établissement

Représentant l'hôpital local de Malestroit :

M. Jean-Louis TOUCHE

M. le docteur Georges DRÉANO (président de la Commission Médicale d'Établissement)

Représentant le centre de convalescence et de repos de Colpo :

Mme Sophie HEINRY

Représentants les maisons de retraite de Vannes « Mareva » :

M. Joseph-Bertrand LE RAY

M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant la maison de retraite de Férel :

M. Michel TEXIER

Représentant la maison de retraite de Questembert :

Mme Viviane VIEUXBLED

Représentant la maison de retraite de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant la maison de retraite de Sarzeau :

M. Jean-Michel ROUGET

Représentant la résidence Er Voten Vraz d'Arzon :
M. Patrick MUELA

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Hervé LEROY
Représentant le foyer logement Kergroix de Theix :
Mme Jeanne LE BOULGE

Représentant le personnel :
Mme Anne CAIRO
Mme Annie LE GAC

Représentant les pharmaciens :
M. Jean-Yves HISETTE

Article 2 : L'arrêté du 7 novembre 2005 est abrogé.

Article 3 : La directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont copie sera adressée à madame le préfet du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2006

Pour la directrice,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Patrice BÉAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

3.2 Pôle Social

06-04-27-090-Arrêté fixant la dotation globale 2006 du SESSAD du GEIST de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à Vannes – Rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 27 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GEIST de Vannes ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2005-11-044 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GEIST de Vannes sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|---|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16 985.61 € | 375 749.90 € |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 342 627.21 € | |

| | | | |
|----------|--|--------------|--------------|
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 16 137.08 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 375 749.90 € | 375 749.90 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD du GEIST de Vannes est fixée à : 375 749.90 € à compter du 1^{er} mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 31 312.49 €

Le montant du tarif journalier applicable au SESSAD du GEIST de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à : 208.75 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-04-27-091-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD du GITE à VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile Du GITE sis à Vannes – Allée des Villas d'Atlantis et géré par le Groupement d'Interventions Thérapeutiques et Educatives (G.I.T.E.) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE de Vannes par courrier en date du 11 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2005-11-045 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GITE de Vannes sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 132.26 € | 200 941.36 € |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 162 378.66 € | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 18 430.44 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 205 012.24 € | 205 012.24 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : Déficit 2004 pour un montant de 4 070.88 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD du GITE de Vannes est fixée à : 205 012.24 € à compter du 1^{er} mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 17 084.35 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD du GITE de Vannes, pour l'année 2006, est fixé à : 102.51 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-04-27-092-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD de GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Pont-Coët, sis à Grand-Champ et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grand-Champ ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Grand-Champ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD de Grand-Champ ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2005-11-046 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Grand-Champ sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|--|-------------|-------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 3 200.00 € | 61 745.66 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 58 385.66 € | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 160.00 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 61 745.66 € | 61 745.66 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD de Grand-Champ est fixée à 61 745.66 € à compter du 1^{er} mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 145.47 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD de Grand-Champ, pour l'année 2006, est fixé à : 221.31 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-04-27-093-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD du SCORFF à LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Lanester – Rue Marcel Cachin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 24 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Scorff à Lanester par courrier en date du 10 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2005-11-048 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Scorff à Lanester sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 20 653.01 € | 419 205.36 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 374 365.16 € | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 24 187.19 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 419 205.36 € | 419 205.36 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD du Scorff à Lanester est fixée à 419 205.36 € à compter du 1^{er} mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 933.78 €.

Le forfait à la séance applicable au SESSAD du Scorff à Lanester, pour l'année 2006, est fixé à : 130.31 €.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-04-27-094-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SJDV d'AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 autorisant la création d'un service dénommé Service pour Jeunes Déficiants Visuels d'Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'Auray par courrier en date du 10 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2005-11-049 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJDV d'Auray sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 16 060.64 € | 292 661.86 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 250 861.07 € | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 25 740.15 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 292 661.86 € | 292 661.86 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SJDV d'Auray est fixée à 292 661.86 € à compter du 1^{er} mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24 388.49 €

Le forfait à la séance applicable au SJDV d'Auray, pour l'année 2006, est fixé à 177.37 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-04-27-095-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SESSAD APF de VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile APF, sis à Vannes et géré par l'Association des Paralysés de France ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Vannes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD APF de Vannes par courrier en date du 7 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2005-11-050 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de Vannes sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 904.84 € | 372 719.38 € |
| | Groupe II - Dépenses afférentes au personnel | 298 340.17 € | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 44 474.37 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 372 719.38 € | 372 719.38 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SESSAD APF de Vannes est fixée à 372 719.38 € à compter du 1^{er} mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 31 059.95 €

Le forfait à la séance applicable au SESSAD APF de VANNES, pour l'année 2006, est fixé à 139.33 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-04-27-096-Arrêté préfectoral fixant la dotation globale 2006 du SSEFIS à AURAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

VU la lettre du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

VU le courrier reçu le 25 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 avril 2006 ;

VU la réponse transmise par la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'Auray par courrier en date du 10 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2005-11-051 du 25 novembre 2005 fixant la dotation globale de financement de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'Auray sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant | TOTAL |
|----------|--|--------------|--------------|
| Dépenses | Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 25 973.71 € | 796 901.16 € |
| | Groupe II – Dépenses afférentes au personnel | 734 882.45 € | |
| | Groupe III - Dépenses afférentes à la structure | 36 045.00 € | |
| Recettes | Groupe I - Produits de la tarification | 796 901.16 € | 796 901.16 € |
| | Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 € | |
| | Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 € | |

Article 3 : La dotation globale précisée à l'article 4 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du SSEFIS d'Auray est fixée à : 796 901.16 € à compter du 1^{er} mai 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 66 408.43 €

Le forfait à la séance applicable au SSEFIS d'Auray, pour l'année 2006, est fixé à : 221.36 €

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 1 et la dotation globale fixée à l'article 4 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement fixée à l'article 4 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 27 avril 2006

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

06-05-09-002-Arrêté modifiant la composition de la commission départementale d'aide sociale

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III chapitre IV du code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 134 - 6 ;

VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée relative au Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27;

VU le décret n° 90.1124 du 17.12.1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale ;

VU le décret n° 94-1046 du 06.12.1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'arrêté n° 2003-12 du 22 janvier 2003 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale ;

VU l'arrêté conjoint n° 2/2000 du 25 janvier 2000 fixant la composition du Conseil Départemental d'Insertion;

VU la proposition de Monsieur le directeur des services fiscaux du Morbihan en date du 23 mars 2006 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2003-12 du 22 janvier 2003 portant nomination des membres siégeant à la commission départementale d'aide sociale est modifié ainsi qu'il suit à la date du présent arrêté :

- Fonctionnaires de l'Etat :

- Monsieur Bernard VALLIET, inspecteur départemental, représentant le directeur des services fiscaux du Morbihan, en qualité de titulaire
- Madame Elisabeth DELPORTE, contrôleur, en qualité de suppléante
- Madame Françoise GUENEGO, contrôleur, en qualité de suppléante

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Patrice BEAL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

4 Direction départementale des services vétérinaires

4.1 Service Santé et Protection Animale

06-05-15-004-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56 656 au docteur FLEURY Ludovic pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur FLEURY Ludovic,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur FLEURY Ludovic, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°565) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur FLEURY Ludovic a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur FLEURY Ludovic s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 15 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

4.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-05-15-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant M. LE GAL Jean-Marie à BADEN (agrément n° 56-008-014)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de repavage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/162 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Marie LE GAL, notamment dans son article 2 ;

VU les conclusions de la visite du 9 mai 2006 et la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.008.014 attribué à l'établissement LE GAL Jean-Marie, situé :

Port du Parun
56870 BADEN

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/162 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Jean-Marie LE GAL est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-05-15-002-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous-produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant Mme GAUTIER Catherine - EARL de Trogalen à SEGLIEN (n° d'identification 56-242-03)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 15 mai 2006 par Madame GAUTIER Catherine ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame GAUTIER Catherine
EARL de Trogalen 56160 SEGLIEN
ayant pour activité : élevage de visons.

est autorisée sous le numéro d'identification en 56.242.03 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores.

Les sous-produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :
Port de Pêche de Lorient.
SOCAVI Languidic 56.101.04 CEE

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non-respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 15 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

06-05-16-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant Mme BARBEAU Suzanne à CARNAC (agrément n° 56-034-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L232-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/056 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Suzanne BARBEAU, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de cessation d'activité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994 susvisé, l'agrément sanitaire 56.034.004 attribué à l'établissement BARBEAU Suzanne, situé :

Chemin de Mane-er-Groëz
56340 CARNAC

pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/056 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Madame Suzanne BARBEAU est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 mai 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

06-05-15-003-Décision fixant le découpage géographique des sections d'inspection du travail du Morbihan

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Morbihan

Vu la circulaire n° 90-16 du 27 juillet 1990 de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, relative aux registres et affiches obligatoires ;

DECIDE

Article 1^{er} : A partir du 12 juin 2006, le service de l'Inspection du Travail dans le département du Morbihan est organisé en quatre sections d'Inspection du Travail :

La 1^{ère} Section d'Inspection du Travail dont le siège est à Vannes, Parc Pompidou, rue de Rohan, case postale 3457, couvre :

- les cantons de Allaire, Elven, Guer, Josselin, La Gacilly, La Roche Bernard, La Trinité Porhoët, Malestroit, Mauron, Muzillac, Ploermel, Questembert, Rochefort en Terre, Sarzeau, Vannes-Est,

L'Inspecteur du Travail chargé de cette section est Monsieur Hervé JACQ.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé JACQ, son intérim sera effectué par Monsieur Claude GUILLOU, Monsieur Jean-François LEMAITRE ou Monsieur Olivier THERON.

La 2^{ème} Section d'Inspection du Travail dont le siège est à Lorient, 3 rue Jean Le Coutaller, Boite Postale 22-13, couvre :

- les cantons de Groix, Lanester, Lorient Centre, Lorient Nord, Lorient Sud, Ploemeur, Pont-Scorff.

L'Inspecteur du Travail chargé de cette section est Monsieur Claude GUILLOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude GUILLOU, son intérim sera effectué par Monsieur Hervé JACQ, Monsieur Jean-François LEMAITRE ou Monsieur Olivier THERON.

La 3^{ème} Section d'Inspection du Travail dont le siège est à Vannes, rue de Rohan, case postale 3457, couvre :

- les cantons de Auray, Belle Ile, Belz, Grand-Champ, Quiberon, Vannes-Ouest et Vannes-Centre.
- la commune de Brech,

L'Inspecteur du Travail chargé de cette section est Monsieur Olivier THERON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier THERON, son intérim sera effectué par Monsieur Claude GUILLOU, Monsieur Hervé JACQ ou Monsieur Jean-François LEMAITRE.

La 4^{ème} Section d'Inspection du Travail dont le siège est à Lorient, 3 rue Jean Le Coutaller, Boite Postale 22-13, couvre :

- les cantons de Baud, Cléguérec, Gourin, Guéméné/Scorff, Hennebont, Le Faouët, Locminé, Plouay, Pontivy, Port Louis, Rohan, St Jean Brevelay,
- le canton de Pluvigner, à l'exception de la commune de Brech.

L'Inspecteur du Travail chargé de cette section est Monsieur Jean-François LEMAITRE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François LEMAITRE, son intérim sera effectué par Monsieur Claude GUILLOU, Monsieur Hervé JACQ ou Monsieur Olivier THERON.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace la décision du 27 septembre 2001.

Fait à Vannes, le 15 mai 2006

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan

Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

6 Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

06-05-09-001-Avis de recrutement sans concours de deux agents d'entretien spécialisés au service restauration

Conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'E.P.S.M- Morbihan de Saint Avé organise **un recrutement sans concours afin de pourvoir 2 postes d'agent d'entretien spécialisé au service restauration.**

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée doivent être adressés **dans le délai de deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs**, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur Le Directeur
Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
EPSM – Morbihan
22 rue de l'hôpital.BP 10
56896 SAINT AVE CEDEX

Vannes, le 9 mai 2006

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Etablissement Public de Santé Mentale de ST AVE

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan

Date de publication le 19/05/06